



**Arrêté préfectoral
portant mise en œuvre de la circulation différenciée
en raison du pic de pollution atmosphérique de type « estival »
(polluants concernés : l'ozone)**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 221-1 à L. 221-6 (relatifs à la surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public), L. 223-1 (relatif aux mesures d'urgence), R. 221-1 (relatif aux seuils réglementaires), R. 221-4 à R. 221-6 (relatifs à l'information sur la qualité de l'air), R. 222-19 (relatif au contenu du PPA), et R. 223-1 à 223-4 (relatifs aux mesures d'urgence) ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 318-1, R. 311-1, R. 318-2, R. 411-19 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 transposant en droit français la directive n°2008/50 CE du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu le décret n° 2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié par l'arrêté du 20 août 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2017 encadrant le dispositif de circulation différenciée sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/811 du 13 décembre 2022 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Grand Est – « Atmo Grand Est » ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 23 juin 2026 portant mise en œuvre des mesures d'urgence

suite au pic de pollution atmosphérique de type « estival » ;

Vu l'arrêté municipal du 30 décembre 2021 portant création d'une zone à faibles émissions mobilité sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg ;

Considérant les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par les articles L. 220-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant les mesures de réduction des émissions durant les épisodes de pollution aux particules, prévues par l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 susvisé et leur déclinaison dans l'arrêté interpréfectoral du 24 mai 2017 ;

Considérant la nécessité de réduire les nuisances engendrées par la circulation routière au niveau de l'agglomération de Strasbourg ;

Considérant que l'exposition des populations lors des pics de pollution atmosphérique est en grande partie liée aux émissions des transports routiers ;

Considérant la possibilité offerte par les « certificats qualité de l'air » d'identifier les véhicules selon leurs émissions de polluants ;

Considérant les mesures de réduction des émissions durant les épisodes de pollution atmosphérique, prévues par l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 modifié et leur déclinaison dans l'arrêté interpréfectoral du 24 mai 2017 ;

Considérant que les obligations de l'article L223-2 du code de l'environnement en matière de mise en place de mesures tarifaires incitatives pour l'accès aux réseaux de transport public en commun de voyageurs ont été rappelées aux autorités organisatrices de la mobilité ;

Considérant qu'il est nécessaire d'exclure certains axes routiers du périmètre de l'interdiction afin de faciliter l'accès des véhicules dont la circulation est interdite à des itinéraires de contournement ;

Considérant les avis des organismes saisis le 24 juin 2026 dans le cadre de la consultation du comité d'experts défini à l'article 4 de l'arrêté interpréfectoral du 24 mai 2017 ;

Considérant le communiqué d'ATMO-Grand Est du 24 juin 2026 relatif à l'épisode de pollution débuté le 22 juin 2024 confirmant le maintien de la procédure d'alerte ;

Considérant que selon l'arrêté interpréfectoral du 24 mai 2017, un épisode de type «estival» (polluants concernés : ozone) est un épisode de pollution lié à l'ozone, d'origine secondaire, formé notamment à partir de composés organiques volatiles (COV) et d'oxydes d'azote. Ces épisodes, fortement liés à l'ensoleillement et à la chaleur, interviennent donc essentiellement durant la période estivale ;

Sur proposition du directeur de cabinet par suppléance du préfet de la région grand Est, préfet de la zone de défense et sécurité Est, préfet du Bas-Rhin :

ARRÊTE

Article 1 : Date d'effet et périmètre d'application du dispositif de circulation différenciée

Le dispositif de circulation différenciée est mis en œuvre, entre 6h00 et 22h00, à compter du 25 juin 2026, 3^e jour de la procédure d'alerte, sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, à l'exception des axes suivants qui ne sont pas concernés pour permettre un contournement de la zone de restriction de circulation :

- A4 au nord de l'échangeur A4/A35 à Vendenheim
- A35 au nord de l'échangeur A4/A35 à Vendenheim
- M35 jusqu'à l'échangeur n°10 dit de Geispolsheim
- M353
- M83
- A355

Ces exceptions sont valables dans les deux sens de circulation.

La carte des axes non concernés par la mise en œuvre de la circulation différenciée à l'intérieur de l'Eurométropole de Strasbourg figure en annexe 1.

Article 2 : Niveau d'exigence

Seuls les véhicules équipés des certificats suivants sont autorisés à circuler dans le périmètre défini à l'article 1 :

- classe électrique et hydrogène (vignette Crit'Air verte)
- classe 1 (vignette Crit'Air violette)
- classe 2 (vignette Crit'Air jaune)

Les véhicules en circulation, dont le certificat ne correspond pas à ce niveau d'exigence, ou sans certificat, sont interdits de circulation dans le périmètre défini à l'article 3 et passibles des sanctions prévues à l'article 5.

Dans le périmètre défini à l'article 1, les véhicules restant stationnés durant la mise en œuvre du dispositif ne sont pas concernés par ces sanctions.

Article 3 : Dérogation

Les mesures de restriction de la circulation ne s'appliquent pas aux véhicules :

- d'intérêt général mentionnés à l'article R311-1 du code de la route,
- des professionnels ou associations assurant un service médical, vétérinaire ou paramédical, de transports sanitaires, de transport de DASRI ou de produits humains, de livraisons pharmaceutiques ou de transport de matériels médicaux ou fluides médicaux,
- d'intervention d'urgence assurant une mission de service public (voiries, réseaux de transports, réseaux secs et humides, contrôle sanitaire, ...),
- des personnels d'astreinte chargés de rejoindre leur poste de travail pour assurer une intervention d'urgence assurant une mission de service public,
- des agents exerçant des missions essentielles de service public ;
- assurant des missions de service public de transport en commun dont ceux assurant du transport scolaire ou de personne en situation de handicap (taxis, VSL, véhicules de petites remises et ambulances),
- affichant une carte de stationnement pour personnes handicapées GIG (Grand Invalide de Guerre) et des GIC (Grand Invalide Civil) prévue par l'article L. 241-3-2 du Code de l'action sociale et des familles,

- assurant l'enlèvement et le ramassage des ordures ménagères, sauf bennes des déchetteries,
- d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés en intervention,
- de transport d'animaux vivants, de denrées ou produits périssables, d'aliments composés pour animaux dans les élevages, d'hydrocarbure, de fonds ou funéraire,
- n'appartenant pas aux catégories L, M et N au sens de l'article R.311-1 du Code de la route.

Article 4 : Modalités d'information des organismes et services concernés et du public

L'information du public sur les mesures déclenchées est assurée par la préfecture du Bas-Rhin via la diffusion d'un communiqué de presse.

En cas de mise en œuvre des mesures de limitation de vitesse, ce communiqué assure l'information prévue à l'article R. 411-19 du code de la route.

Article 5 : Sanctions

En application de l'article R. 411-19 du Code de la route, le fait, pour tout conducteur, de circuler dans le périmètre du dispositif défini à l'article 3 dans un véhicule ne répondant ni au niveau d'exigence prévu à l'article 4 ni aux catégories définies à l'article 5, ou sans que le véhicule soit identifié conformément aux dispositions de l'article L. 318-1 et des textes pris pour son application, est puni de l'amende prévue pour les contraventions :

- de la 4e classe, lorsque le véhicule relève des catégories M2, M3, N2 ou N3 définies à l'article R. 311-1 ;
- de la 3e classe, lorsque le véhicule relève des catégories M1, N1 ou L.

Article 6 : Levée du dispositif

Le dispositif de circulation différenciée est maintenu jusqu'à la levée de la procédure d'alerte définie à l'article 4 de l'arrêté interpréfectoral du 24 mai 2017.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État dans le Bas-Rhin.

Article 8 : Exécution

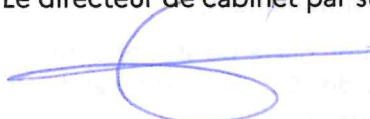
La secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin, le directeur de cabinet par suppléance du Préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin, les sous-préfets d'arrondissement, la présidente de l'Eurométropole de Strasbourg, les maires des communes de l'Eurométropole de Strasbourg, le Général commandant le groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin, le chef du détachement de la CRS autoroutière, les gestionnaires des réseaux routiers et autoroutiers (Collectivité européenne d'Alsace, SANEF, VINCI), le directeur départemental des territoires (DDT), le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le 24 JUIN 2026

Le Préfet,

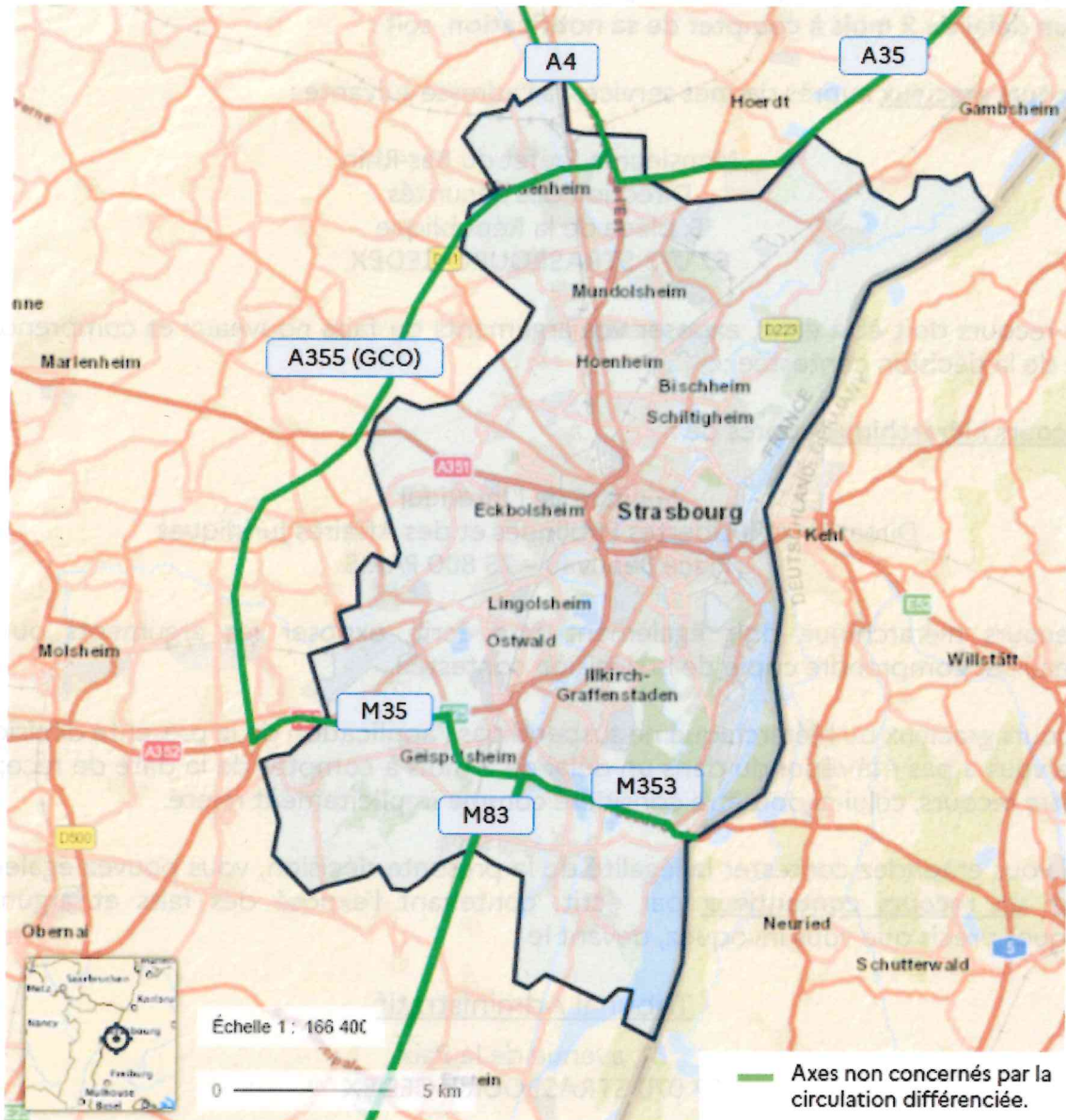
Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur de cabinet par suppléance



Karl TERROLLION

ANNEXE 1 - Carte des axes non concernés par la mise en œuvre de la circulation différenciée à l'intérieur de l'Eurométropole de Strasbourg (en jaune)



DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

I – Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

Un recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Monsieur le Préfet du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
5, place de la République
67 073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

Un recours hiérarchique auprès de :

Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75 800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision. S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II – Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31, avenue de la Paix
67 070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : www.telerecours.fr

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.